

1861 (XVII). Budget de l'exercice 1963

A

OUVERTURE DE CREDITS POUR L'EXERCICE 1963

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1963:

1. Un crédit de 93 911 050 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants:

Chapitres	Dollars des Etats-Unis
ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
TITRE PREMIER. — <i>Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités; réunions et conférences spéciales</i>	
1. Frais de voyage et autres frais des représentants et des membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires	1 185 300
2. Réunions et conférences spéciales	3 645 200
TOTAL DU TITRE PREMIER	4 830 500
TITRE II. — <i>Dépenses de personnel et dépenses connexes</i>	
3. Traitements et salaires	44 487 800
4. Dépenses communes de personnel	10 195 500
5. Frais de voyage du personnel	2 024 200
6. Versements prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe I du Statut du personnel; dépenses de représentation	100 000
TOTAL DU TITRE II	56 807 500
TITRE III. — <i>Bâtiments, matériel et charges communes</i>	
7. Bâtiments et amélioration des locaux	4 272 000
8. Matériel et installations	500 000
9. Entretien, utilisation et location des locaux	3 568 200
10. Frais généraux	3 983 800
11. Travaux d'imprimerie	1 483 750
TOTAL DU TITRE III	13 807 750
TITRE IV. — <i>Dépenses spéciales</i>	
12. Dépenses spéciales	4 845 000
TOTAL DU TITRE IV	4 845 000
TITRE V. — <i>Programmes techniques</i>	
13. Développement économique	2 135 000
14. Activités sociales	2 105 000
15. Activités dans le domaine des droits de l'homme	140 000
16. Administration publique	1 945 000
17. Contrôle des stupéfiants	75 000
TOTAL DU TITRE V	6 400 000
TITRE VI. — <i>Missions spéciales et activités connexes</i>	
18. Missions spéciales	2 453 000
19. Service mobile de l'Organisation des Nations Unies	1 403 000
TOTAL DU TITRE VI	3 856 000
TITRE VII. — <i>Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés</i>	
20. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	2 450 000
TOTAL DU TITRE VII	2 450 000
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	
TITRE VIII. — <i>Cour internationale de Justice</i>	
21. Cour internationale de Justice	914 300
TOTAL DU TITRE VIII	914 300
TOTAL GÉNÉRAL	93 911 050

2. Le Secrétaire général est autorisé :
- A gérer comme un tout les crédits d'un montant total de 140 500 dollars²² ouverts aux chapitres 1er, 3, 5 et 11 pour le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants;
 - A virer des crédits d'un chapitre à l'autre du budget, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
3. Les crédits d'un montant total de 282 500 dollars²² ouverts aux chapitres 1er, 3, 4 et 5 pour le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies seront gérés conformément à l'article XXVII des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
4. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 17 500 dollars sur le revenu du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque et les autres dépenses de la Bibliothèque du Palais des Nations faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui le régissent.

1201^{ème} séance plénière,
20 décembre 1962.

B

PREVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE 1963

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1963 :

1. Les recettes prévues, autres que les contributions des Etats Membres, se chiffrent à 15 247 500 dollars des Etats-Unis, qui se décomposent comme suit :

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>	
<i>TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contributions du personnel</i>		
1. Contributions du personnel	9 101 000	
TOTAL DU TITRE PREMIER		9 101 000
<i>TITRE II. — Autres recettes</i>		
2. Recettes provenant de fonds extra-budgétaires	1 784 700	
3. Recettes générales	1 789 300	
4. Vente de timbres-poste de l'Organisation des Nations Unies	1 300 000	
5. Vente des publications	541 000	
6. Services destinés aux visiteurs, restaurants et services annexes	731 500	
TOTAL DU TITRE II		6 146 500
TOTAL GÉNÉRAL		15 247 500

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Celles des dépenses directes concernant l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, les services destinés aux visiteurs, les restaurants et services annexes et la vente des publications pour lesquelles il n'est pas prévu de crédits au budget pourront être imputées sur les recettes provenant de ces activités.

1201^{ème} séance plénière,
20 décembre 1962.

C

EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE 1963

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1963 :

1. Les dépenses de 93 911 050 dollars des Etats-Unis prévues au budget, ainsi que les dépenses additionnelles de 3 673 480 dollars²³ autorisées pour 1962, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

a) Jusqu'à concurrence de 6 146 500 dollars, par les recettes, autres que les contributions du personnel, prévues dans la résolution B ci-dessus;

²² Les montants indiqués dans l'annexe V du projet de budget du Secrétaire général pour l'exercice 1963 [*Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément No 5 (A/5205)*, p. 151 et 152] ont été majorés en raison, d'une part, du relèvement des traitements des agents des services généraux et, d'autre part, du nouveau classement de New York et de Genève aux fins des ajustements (indemnités de poste), décisions approuvées par la Cinquième Commission à ses 941^{ème} et 958^{ème} séances, les 7 et 28 novembre 1962.

²³ Voir résolution 1860 (XVII).

- b) Jusqu'à concurrence de 1 916 112 dollars, par l'excédent budgétaire de l'exercice 1961 ;
- c) Jusqu'à concurrence de 115 572 dollars, par les contributions des nouveaux Etats Membres pour 1961 et 1962 ;
- d) Jusqu'à concurrence de 89 406 446 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application des résolutions 1691 A (XVI) et 1870 (XVII) de l'Assemblée générale, en date des 18 décembre 1961 et 20 décembre 1962 ;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres :

- a) Leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, sous réserve des dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, à savoir :
- i) 9 101 000 dollars, montant estimatif pour 1963 des recettes provenant des contributions du personnel ;
 - ii) 268 075 dollars, montant de l'excédent, en 1961, par rapport aux prévisions, des recettes provenant des contributions du personnel ;
- b) Les sommes portées à leur crédit au titre du transfert des avoirs de la Société des Nations, conformément à la résolution 250 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948.

1201^{ème} séance plénière,
20 décembre 1962.

1862 (XVII). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1963

L'Assemblée générale

1. *Autorise* le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1963, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

- a) Les engagements, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité ;
- b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives :
 - i) A la désignation de juges *ad hoc* (Art. 31 du Statut de la Cour), jusqu'à concurrence de 30 000 dollars ;
 - ii) A la désignation d'assesseurs (Art. 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Art. 50 du Statut), jusqu'à concurrence de 25 000 dollars ;
 - iii) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Art. 22 du Statut), jusqu'à concurrence de 75 000 dollars ;
- c) Les engagements, jusqu'à concurrence de 25 000 dollars, qui pourront être autorisés par le Secrétaire général conformément au paragraphe 4 de la résolution 1202 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1957, relative au plan des conférences ;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements ;

3. *Décide* qu'au cas où il faudrait, à la suite d'une décision du Conseil de sécurité, engager, pour le maintien de la paix et de la sécurité, des dépenses dont le total estimatif dépasserait 10 millions de dollars avant la dix-huitième session de l'Assemblée générale,

une session extraordinaire de l'Assemblée sera convoquée par le Secrétaire général pour examiner la question.

1201^{ème} séance plénière,
20 décembre 1962.

1863 (XVII). Fonds de roulement pour l'exercice 1963

A

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement sera fixé à 40 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 1963 ;
2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'exercice 1963²⁴ ;
3. Viendront en déduction de ces avances :
 - a) Les crédits revenant aux Etats Membres en raison du virement du surplus de 1 079 158 dollars existant à l'époque dudit virement au Fonds de roulement ;
 - b) Les avances en espèces que les Etats Membres ont versées au Fonds de roulement pour l'exercice 1962 en application de la résolution 1736 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1961 ;
4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :
 - a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget, en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt que l'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions ;
 - b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisées conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 1862 (XVII) du 20 décembre 1962 relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement ;
 - c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 125 000

²⁴ Voir résolutions 1691 A (XVI) du 18 décembre 1961 et 1870 (XVII) du 20 décembre 1962.